

**Mémoire de la fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (FCEI)**

Portant sur la

**Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des
Conditions de service et Tarif de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1er
octobre 2018**

Préparé dans le cadre du dossier

R-4018-2017 Phase 2

de la Régie de l'énergie du Québec

Par

Antoine Gosselin, économiste

Le 16 juillet 2018

Amendé le 10 août 2018

Table des matières

1. Plan d’approvisionnement	3
1.1. Besoin de capacité de la journée de pointe	3
1.2. Évaluation de la marge excédentaire en transport.....	4
2. Processus ouvert d’attribution des capacités de liquéfaction et entreposage de l’usine LSR	5
2.1. Un modèle possible	5
2.2. Enjeux soulevés par Énergir	6
2.2.1. L’exercice du droit de propriété	6
2.2.2. Absence d’interfinancement	6
2.2.3. La disponibilité de la capacité d’entreposage	7
3. Achats de GNR	8
4. Dépenses d’exploitation	10
4.1. Salaires	10
4.1.1. Inflation des salaires	11
4.1.2. Chevauchements de postes	13
4.1.3. Nouvelle structure TI.....	13
4.2. Services professionnels	17
4.3. Appréciation globale	17
5. Compte de frais reporté relatif à la solution informatique pour la gestion des approvisionnements gaziers	18
6. Politique de dépôts pour les usages autres que domestique	20

1. Plan d'approvisionnement

1.1. Besoin de capacité de la journée de pointe

Depuis quelques années, la FCEI a exprimé sa préoccupation face à la volatilité de la prévision du besoin de pointe de la franchise.¹ Les risques associés à cette volatilité sont importants autant au niveau financier, en cas de surévaluation du besoin, que pour la sécurité d'approvisionnement si le besoin est sous-estimé. Dans le cadre du présent dossier tarifaire 2018-2019, la FCEI constate à nouveau une volatilité importante.

Celle-ci se manifeste dans la méthode de prévision du besoin en pointe pour la masse des clients en service continu qui varie d'environ $2\,000\,10^3\text{ m}^3$ selon que l'on utilise les données de consommation de 2015-2016 ou de 2016-2017. Par exemple, lorsque les données historiques 2015-2016 sont utilisées, le modèle de régression prévoit une demande de $27\,644\,10^3\text{ m}^3$ pour le mois de janvier alors que les données de 2016-2017 produisent une prévision de $29\,674$ pour le même mois. Bien que les différences au niveau de la composition de la clientèle entre ces deux ensembles de données puissent expliquer une certaine variation dans les résultats, il est très peu probable qu'elles produisent des écarts de cette ampleur. On peut donc raisonnablement conclure que cette volatilité relève de la méthode elle-même et non des données sous-jacentes.

D'ailleurs, lorsque questionnée sur l'évolution de la clientèle entre ces deux années, Énergir n'est pas en mesure d'identifier de facteur qui pourrait expliquer ce mouvement. Elle soulève par contre une faiblesse méthodologique relative à l'introduction de variables de mois dans la régression. Elle indique² :

« La grande volatilité annuelle des résultats pour le paramètre « mois » fait en sorte qu'une portion annuelle de la thermosensibilité ne se retrouve pas dans les paramètres variables (DJ, DJ-1, DJ x V), mais plutôt dans les paramètres de base. Ceci peut faire en sorte que les résultats de la régression sur/sous estiment le besoin de pointe. » (Nous soulignons)

En effet, en retirant les variables de mois de la régression 2015-2016, la prévision du besoin en pointe est affectée de manière significative passant de $27\,644\,10^3\text{ m}^3$ à $28\,834\,10^3\text{ m}^3$. Cela suggère que le besoin de pointe lors du dernier dossier tarifaire était sous-estimé.

Les résultats des régressions avec et sans variables de mois sur la base des données 2016-2017 produisant des résultats relativement similaires et également semblables aux résultats produits en utilisant les données 2017-2018, Énergir maintient sa prévision du besoin de pointe. Énergir n'indique toutefois pas si les résultats basés sur 2017-2018 ont été produits par une régression avec ou sans variables de mois.

¹ R-3970-2016

² B-0204, GM-T, Document 3, p. 4

Considérant la faiblesse méthodologique associée à l'inclusion de ces variables et l'impact direct de cette prévision sur les coûts d'approvisionnement la FCEI formule deux recommandations.

- 1) Énergir devrait préciser si la prévision basée sur les données 2017-2018 repose sur un modèle sans variables de mois et sinon, produire de tels résultats afin de s'assurer que les résultats utilisant les données les plus récentes corroborent bien la prévision au dossier.
- 2) Pour les dossiers tarifaires futurs, produire la prévision du besoin de pointe en excluant les variables de mois afin de capter un autre éventuel biais de prévision.

1.2. Évaluation de la marge excédentaire en transport

Le plan d'approvisionnement d'Énergir présente trois scénarios de demande : favorable, de base et défavorable. Lorsqu'elle évalue ces scénarios, elle inclut des ajouts de clients potentiels de manière plus ou moins agressive selon le scénario. Pour le scénario défavorable elle inclut seulement les projets dont la probabilité de réalisation est supérieure à 75% contre 50% pour le scénario de base et 25% pour le scénario favorable.

C'est sur la base de ces mêmes probabilités de réalisation des projets qu'Énergir évalue la marge de transport excédentaire qu'elle juge approprié de détenir. Elle fixe cette marge au niveau du besoin de capacité du projet présentant le plus haut besoin de capacité parmi tous les projets dont la probabilité de réalisation se situe entre 25% et 50%.³

Au présent dossier, Énergir propose d'inclure une marge excédentaire de $660 \cdot 10^3 \text{ m}^3$ pour les années 3 et 4 du plan. Cette inclusion n'induit pas d'achat de transport dans l'immédiat puisqu'Énergir prévoit que ces besoins seront comblés par des livraisons en franchises additionnelles, de nouvelles capacités à Pointe-du-Lac et la refonte du tarif interruptible.

Néanmoins, considérant l'impact potentiel de cette méthode d'évaluation sur le besoin d'outils d'approvisionnement et les coûts qui en découlent, la FCEI estime qu'il serait judicieux d'examiner de plus près la performance prévisionnelle d'Énergir quant à la probabilité de réalisation des projets à venir.

La FCEI a questionné Énergir sur ce thème et en vient à deux constats :

- 1) Énergir n'évalue pas sa performance prévisionnelle quant à la probabilité de réalisation des projets ce qui paraît problématique dans le contexte de l'utilisation de cette méthode pour établir la marge excédentaire, mais également pour la prévision de la demande en général.⁴
- 2) Les réponses d'Énergir aux questions de la FCEI ne permettent pas d'évaluer cette performance. Cependant, si l'on en croit les réponses d'Énergir, il semblerait

³ B-0204, GM-T, document 3, p. 9

⁴ B-0204, GM-T, document 3, p. 10, réponse 3.2

qu'aucun projet avec une probabilité de réalisation inférieure à 50% ne se soit jamais concrétisé.⁵

La FCEI cherchera à clarifier sa compréhension des informations produites par Énergir en réponse à ses questions lors de l'audience à venir et pourra, à ce moment formuler, des recommandations concrètes quant à l'évaluation de la marge excédentaire.

2. Processus ouvert d'attribution des capacités de liquéfaction et entreposage de l'usine LSR

Dans sa décision D-2015-181, la Régie demandait à Gaz Métro de faire une analyse de faisabilité relative à un processus ouvert d'attribution des capacités de liquéfaction réglementées et des capacités d'entreposage de l'usine LSR et, le cas échéant, de déposer une proposition à cet égard.⁶

Énergir présente sa réponse à cette demande à la pièce GM-H Document 5. Elle s'objecte à la mise en place d'un tel processus et, conséquemment, ne formule pas de proposition.

Les motifs qui sous-tendent cette position portent sur l'exercice du droit de propriété et la remise en question des principes existants.

La FCEI est en désaccord avec l'analyse d'Énergir et soutient qu'il est possible d'envisager un modèle où l'activité réglementée et GM GNL demeurent les seuls utilisateurs de l'usine et où les principes existants et qui étaient connus par Énergir au moment de créer la division non réglementée sont respectés. La section 3.1 décrit un tel modèle. Cela n'exclut toutefois pas que d'autres modèles puissent être envisagés. Les arguments soulevés par Énergir à l'encontre d'un processus ouvert d'attribution sont par la suite analysés à la section 3.2 à la lumière du modèle envisagé.

2.1. Un modèle possible

Dans le modèle envisagé par la FCEI, la DaQ serait un fournisseur de service de liquéfaction et d'entreposage de GNL. Par un processus à établir, des tierces parties conviendraient avec la DaQ d'un prix pour ces services. La DaQ assurerait la liquéfaction et l'entreposage du GNL des clients à même son propre accès à l'usine LSR. Les tierces parties ne seraient pas autorisées à utiliser l'usine. Ainsi, les deux seuls utilisateurs de l'usine demeureraient la DaQ et GM-GNL. La DaQ ne vendrait pas de GNL.

La seule différence potentielle avec la situation actuelle se trouverait au niveau de la livraison du GNL. À ce niveau différents scénarios sont envisageables, mais le plus réaliste est que la livraison du GNL aux clients de la DaQ serait faite à partir des installations existantes et par le personnel financé par GM-GNL. Alternativement, l'utilisation des actifs propres à la DaQ pourrait être envisagée.

⁵ B-0204, GM-T, Document 3, p. 11, réponse 3.4

⁶ D-2015-181, paragraphe 363

En termes d'allocation des coûts, les règles actuelles continueraient de s'appliquer pour tous les actifs et coûts supportés par la DaQ. Une allocation des coûts supportés par GM-GNL entre celle-ci et la DaQ devrait être faite afin de maintenir l'absence d'interfinancement.

En somme, du point de vue de l'usine LSR les règles demeureraient rigoureusement les mêmes. Les mêmes acteurs y auraient accès et les mêmes règles d'allocation continueraient de s'appliquer à l'exception des coûts de livraisons présentement supportés par l'ANR qui seraient partagés avec la DaQ ce qui réduirait d'autant les coûts supportés par l'ANR.

2.2. Enjeux soulevés par Énergir

2.2.1. L'exercice du droit de propriété

Le premier enjeu soulevé par Énergir concerne l'exercice du droit de propriété. L'entreprise se dit d'avis que *« le pacte réglementaire ne peut pas la contraindre à procéder à un processus ouvert d'attribution des capacités de liquéfaction et des capacités d'entreposage de l'usine LSR dont la résultante consisterait concrètement à permettre à un tiers d'accéder à sa propriété. »*⁷

La FCEI soumet que cet enjeu ne s'applique pas au modèle décrit précédemment puisqu'aucun tiers n'aurait à accéder à la propriété d'Énergir. Tel qu'expliqué les deux seuls utilisateurs de l'usine demeureraient GM-GNL et la DaQ.

De plus, la présence de GM-GNL ne saurait imposer une contrainte à la DaQ quant à l'utilisation qu'elle fait de sa capacité de liquéfaction et d'entreposage.

2.2.2. Absence d'interfinancement

L'absence d'interfinancement est un principe important établi de longue date par la Régie. Comme l'indique Énergir dans sa preuve, la Régie a réitéré ce principe lors de la mise en place de GM-GNL. Énergir semble comprendre qu'un processus ouvert d'attribution de la capacité remettrait en cause ce principe. Elle indique notamment :⁸

« Or, Énergir soumet que la facturation, à l'ANR, d'un coût d'utilisation plus élevé (ou plus bas) que le coût complet génèrerait de l'interfinancement. Ce qui serait certainement le cas suivant l'application d'un processus ouvert d'attribution de capacités, remettant ainsi en question les principes établis par la Régie permettant d'établir la recharge pour l'utilisation de l'usine LSR. Énergir considère donc que le recours à un processus ouvert d'attribution des capacités ne permettrait pas de respecter les principes établis jusqu'ici par la Régie dans le cadre réglementaire actuel où l'activité de vente de GNL est une ANR. »

⁷ B-0041, GM-H, Document 5, p. 15

⁸ B-0041, GM-H, Document 5, p. 18

La FCEI soumet respectueusement que l'affirmation d'Énergir quant au fait qu'un processus d'attribution ouvert entraînerait une refacturation différente du coût complet est erronée, à tout le moins, dans le modèle que la FCEI envisage. Tel que mentionné précédent, ce modèle ne suppose aucune modification aux règles d'allocation des coûts supportés par la DaQ. De plus, la FCEI adhère au principe d'absence d'interfinancement. Il va de soi que si des actifs ou ressources payés par l'ANR devaient être utilisés par la DaQ, celle-ci devrait en payer sa juste part.

Énergir fait d'ailleurs état de cette possibilité en réponse à une question de la FCEI.⁹

« Par exemple, pour offrir le service, la daQ devrait assumer des coûts supplémentaires non rechargeables à l'ANR pour opérer le quai de chargement initial tel que les préposés au chargement. Énergir pourrait également utiliser le nouveau quai de chargement ainsi que le personnel de GM GNL, mais une compensation de la daQ à GM GNL devrait être mise en place et récupérée dans le prix découlant de l'appel d'offres. »

Il va de soi que la DaQ n'aurait pas avantage à desservir un client à un prix inférieur à ce qu'il lui en coûterait en allocation de coûts additionnelle. Toutefois, dans la mesure où la DaQ supporte par défaut la totalité des coûts fixes associés aux actifs non requis par GM-GNL, l'impact d'offrir le service d'entreposage n'aurait pas d'impact sur le coût fixe qui lui est alloué à moins que cela n'affecte les capacités retenues par GM-GNL.

Cela dit, la FCEI estime qu'il ne serait pas équitable envers GM-GNL et potentiellement nuisible à l'intérêt des clients de l'activité réglementée d'offrir le service de liquéfaction et d'entreposage à une tierce partie un prix inférieur au coût qui résulterait du processus d'allocation de coût s'il était appliqué à cette tierce partie. Elle estime par conséquent que le processus d'attribution devrait imposer une limite inférieure au prix du service sur cette base.

2.2.3. La disponibilité de la capacité d'entreposage

Un autre élément soulevé par Énergir concerne la capacité d'entreposage disponible pour à GM-GML.

Tel qu'elle l'indiquait au dossier tarifaire 2015, la FCEI est consciente que l'accès à la capacité d'entreposage était une considération centrale à la décision d'aller de l'avant avant la construction d'un deuxième train de liquéfaction. Elle ne remet pas en question le fait que GM-GNL doivent bénéficier d'une garantie d'accès à une quantité d'entreposage suffisante pour mener à bien ses opérations dans les limites établies par la Régie.

⁹ B-0204, GM-T, Document 3, p. 34, réponse 7.16

Toutefois, force est de constater que GM-GNL n'utilise qu'une petite fraction de la capacité autorisée par la Régie. En effet, GM-GNL n'a retenu que 1 000 10³m³ de capacité d'entreposage de GNL pour 2018-2019 alors que la Régie a autorisé un maximum 10 fois plus élevé. La capacité retenue par GM-GNL est d'ailleurs en baisse depuis quelques années.

Il apparaît possible que l'activité non réglementée n'ait pas besoin de la totalité de la capacité d'entreposage à court terme ce qui laisserait de la disponibilité pour que la DaQ puisse offrir un service d'entreposage.

De plus, la croissance importante du besoin d'outils en pointe a fait en sorte de modifier considérablement l'utilisation de l'usine LSR depuis que la Régie a déterminé la capacité maximale d'entreposage pouvant être allouée à autre chose que d'assurer la sécurité d'approvisionnements de la franchise. Cette réalité est mise en évidence par la très faible utilisation de l'usine LSR pour approvisionner la franchise depuis quelques années. L'analyse du plan d'approvisionnement mensuel 2018-2019 montre d'ailleurs qu'aucun retrait n'est prévu outre l'évaporation. Il est possible qu'une nouvelle évaluation aujourd'hui conduirait à une capacité maximale supérieure.

Il est également envisageable que le service d'entreposage soit offert hors de la période critique d'hiver où l'entreposage de la DaQ doit être préservé ou que des outils de maintien de la fiabilité soient contractés pour compenser un besoin d'entreposage supérieur au seuil total déterminé par la Régie.

Considérant ce qui précède, la FCEI estime qu'il est possible de mettre en place un processus d'attribution ouvert des capacités de liquéfaction et d'entreposage qui respectent les principes établis par la Régie sans compromettre l'accès de GM-GNL à la capacité d'entreposage de l'usine LSR.

3. Achats de GNR

Dans sa décision D-2015-107, la Régie a approuvé la formule d'établissement du prix de GNR auprès de la ville de Saint-Hyacinthe basé sur le coût évité. L'entente de principe intervenue entre Gaz Métro et la ville de Saint-Hyacinthe oblige Énergir à acquérir tout le gaz que la ville produira outre celui qu'elle consommera elle-même ou qu'elle choisirait de vendre à une tierce partie.

Dans le dossier R-4008-2017, Énergir demande l'approbation d'un tarif de rachat garanti (TRG) visant à stimuler la production de GNR au Québec.

Pour les fins du présent dossier, Énergir a fait l'hypothèse que le TRG serait accepté et qu'il s'appliquerait au contrat avec Saint-Hyacinthe. La FCEI croit que cette hypothèse est prématurée. D'une part le TRG n'est pas approuvé. D'autre part, s'il devait l'être, il n'est pas acquis qu'il devrait s'appliquer à un contrat existant.

Bien que ces questions pourront être débattues dans le cadre du dossier R-4008-2017, la FCEI estime nécessaire de faire connaître dès à présent les deux préoccupations suivantes considérant la demande d'Énergir d'approuver un nouveau tarif de fourniture.

Contrat d'approvisionnement en GNR existant

Tel que mentionné précédemment, l'approbation d'un tarif de rachat garanti (TRG) vise à stimuler la production de GNR au Québec. Or, dans la mesure où la production de biométhane à Saint-Hyacinthe est déjà en marche, la modification du prix d'achat n'est pas susceptible de modifier la production et, par conséquent n'est pas justifiée. À tout le moins, Énergir n'a pas démontré le besoin de modifier ce contrat. De plus, Énergir indique que cette modification au contrat entre Énergir et la ville de Saint-Hyacinthe devrait être approuvée par la Régie.

« 5.5 Si les achats auprès de la ville de Saint-Hyacinthe sont basés sur un prix supérieur de celui défini à la référence (iii), veuillez justifier de payer un tarif supérieur au coût évité tel que défini par la Régie. Dans un scénario, veuillez indiquer si le prix supérieur au coût évité est assorti d'une obligation pour la ville de livrer le gaz qu'elle ne consomme pas à Énergir? »

Réponse :

L'hypothèse prise au moment de faire la Cause tarifaire 2018-2019 est que les modalités entourant l'achat et la vente de GNR, proposées dans le dossier R-4008-2017, à la pièce B-0022, Gaz Métro-1, Document1, ont été acceptées.

Toutefois, dans le contrat d'achat-vente de biométhane conclu entre Énergir et la Ville de Saint-Hyacinthe, il est spécifié que le prix d'achat est déterminé d'après le coût évité mais qu'il pourra être révisé afin de mettre en application le TRG, le tout étant conditionnel à l'approbation de la Régie.

Dans ce même contrat, Énergir s'engage à acheter l'entièreté des volumes de GNR produits par la Ville de Saint-Hyacinthe à l'exception des quantités consommées par la ville pour une période de 20 ans. » (Nous soulignons)

Sécurité d'approvisionnement en GNR

Le paragraphe 2 de l'alinéa 1 de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie prévoit que la Régie a compétence pour « *surveiller les opérations des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants* ». Selon la FCEI, cet article implique que les contrats d'approvisionnement en GNR doivent assurer un approvisionnement prioritaire à Énergir.

Bien que la nature de la production de GNR ne permette pas de garantir un niveau aussi précis de livraison que pour les approvisionnements en gaz naturel classique, les contrats d'approvisionnement en GNR devraient offrir le maximum de stabilité afin de favoriser un

approvisionnement stable pour les clients. Par conséquent, il ne devrait pas être permis aux producteurs de vendre à un tiers même si le prix qu'ils pourraient obtenir de ce tiers est supérieur au prix établi par contrat avec Énergir.

L'entente de principe intervenue entre la ville de Saint-Hyacinthe et Gaz Métro engageait cette dernière à acheter tout le gaz livré par la ville. Toutefois, elle n'imposait aucune obligation à la ville de vendre ce même gaz à Gaz Métro. Notamment, l'article 2.1 de cette entente indiquait que Gaz Métro devait acheter tout le gaz livré à l'exception de celui utilisé par la ville pour sa propre consommation ou pour être vendu à un tiers.

Si cette condition pouvait paraître acceptable pour du gaz acheté au coût évité, livré sans distinction de nature par rapport au gaz classique et facilement substituable par des approvisionnements à Dawn, elle ne l'est pas lorsqu'il s'agit d'acquérir du gaz destiné à être livré comme un produit distinct. Dans le contexte de la création d'un tarif de fourniture de GNR et considérant le paragraphe 2 de l'alinéa 1 de l'article 31, la FCEI soumet que cette condition n'est pas souhaitable puisqu'elle compromet le service aux clients.

Si une modification au contrat avec la ville de Saint-Hyacinthe devait intervenir et si la Régie devait autoriser l'achat de GNR de la ville à un prix supérieur à celui prévu au contrat, cela devrait s'accompagner de l'obligation pour la ville de vendre toute sa production à Énergir exception faite des seuls volumes utilisés pour sa propre consommation.

La réponse à la question 5.5 citée ci-haut ne fait pas référence à la possibilité pour la ville de vendre à des tiers, il se peut que cela indique que cette condition ait effectivement été retirée du contrat, toutefois une confirmation d'Énergir à cet égard est requise.

De plus, les futurs contrats d'approvisionnement ne devraient pas permettre au producteur de vendre sa production à des tiers, mais plutôt inclure une obligation pour les producteurs de vendre leur production à Énergir.

4. Dépenses d'exploitation

Énergir demande une hausse des dépenses d'exploitation de 5,8% entre le budget 2018 et l'année témoin 2019 soit une croissance de 11,6 M\$ sur un budget 2018 de 199,2 M\$.

Par rapport au budget 4/8 2018 anticipé de 200,6 M\$ la hausse est de 5,2 % et 10,2 M\$. Cette hausse se compare à une croissance moyenne réelle de 1,45% entre 2015 et 2017. De plus, lorsque le coût de retraite est exclu, la hausse est de 7,3 %.¹⁰

Les principaux éléments expliquant la croissance de 10,2 M\$ sont les salaires (5,3 M\$), les services professionnels (2,3 M\$), les droits d'utilisation (1,5 M\$), les services externes (0,5 M\$) et les matériaux (0,5 M\$).

4.1. Salaires

L'impact de 5,3 M\$ sur les salaires se décompose comme suit.¹¹

¹⁰ B-0215, GM-T, Document 14, p. 5

Sommaire - évolution de la masse salariale CT 2019 (en M\$)	
Inflation des salaires (2,7%)	3,9
Réduction temps supplémentaire (sans inflation)	(1,1)
Chevauchement de postes - départs à la retraite	1,1
Nouvelle structure TI	1,4
Total	5,3

4.1.1. Inflation des salaires

Énergir a mandaté la firme Normandin Beaudry pour baliser sa rémunération directe. Dans son rapport, elle indique : ¹²

« La comparaison au marché s'est faite sur la base du 50e centile (médiane) du marché, puisque le positionnement visé par Gaz Métro pour sa rémunération directe [note omise] est de se situer autour du 50e centile du marché. »

La médiane est la valeur qui, dans une série d'observations classées par ordre de grandeur, est située au milieu de la série, de sorte qu'elle sépare cette série en deux parties égales.

Selon la littérature et la pratique des spécialistes en rémunération, une organisation est au diapason du marché lorsqu'elle présente un écart d'environ 5 % par rapport au taux du marché. [note omise] Cet écart de plus ou moins 5 % est communément appelé la zone de compétitivité.

Les principaux résultats de l'étude comparative sont présentés au Tableau 1 ci-dessous.

Tableau 1
Écart⁴ de la rémunération directe de Gaz Métro par rapport à la médiane de son marché de référence (en pourcentage)

Groupe d'employés	Salaire de base	Rémunération directe ⁵
Cadres gestionnaires	4,3 %	5,4 %
Cadres spécialisés	7,9 %	11,4 %
Employés syndiqués de bureau	13,6 %	12,2 %
Employés syndiqués à l'heure	-4,0 %	-4,0 %
Total⁶	3,5 %	3,8 %

»

¹¹ B-0104, p. 3

¹² B-0051, Annexe 1A, p. 4 (p. 18 de 83)

Cet extrait démontre que la rémunération offerte par Énergir excède la zone de compétitivité et le positionnement visé par Énergir dans trois des quatre groupes d'emplois analysés et ce de manière particulièrement marquée chez les cadres spécialisés et les employés syndiqués de bureau.

Lorsque questionnée sur la manière dont elle a pris en compte le résultat du balisage pour établir sa rémunération, Énergir répond que le balisage a été disponible alors que les négociations étaient déjà entamées et que celui-ci confirme que globalement Énergir était dans un positionnement adéquat et qu'elle avait négocié des conventions lui permettant de maintenir ce positionnement.¹³

Il ressort de la réponse d'Énergir que celle-ci a fait fi des résultats du balisage par groupe d'emploi pour ne retenir que le résultat global. D'une part, le résultat global du balisage n'est pas pertinent à l'analyse de la rémunération d'un groupe d'emploi donné puisque les différents groupes d'emplois évoluent dans des marchés différents qui doivent être analysés indépendamment les uns des autres. Analyser la comparabilité de manière globale équivaldrait à prétendre que la position favorable d'Énergir par rapport au marché dans un groupe d'emploi augmenterait l'attrait d'Énergir pour les travailleurs d'un autre groupe d'emploi qui présente une position défavorable par rapport à son marché. À moins d'une démonstration convaincante à l'effet contraire, la FCEI soumet que cette hypothèse n'est pas crédible.

D'autre part, les résultats du balisage étaient connus en février 2017 soit neuf mois avant la signature de la convention collective des employés de bureau syndiqués.

Malgré cela, non seulement Gaz Métro n'a-t-elle pas réduit la croissance des salaires en 2018-2019, mais elle a plutôt consentie à une accélération de la croissance des salaires par rapport à 2017-2018 pour tous les groupes d'emploi pour lesquels la croissance des salaires n'était pas régie par une convention collective antérieure aux résultats du balisage. En effet, celles-ci passent de 2,5% à 3% pour les employés non syndiqués et de 2% à 2,5% pour les employés syndiqués de bureau.¹⁴

Dans les circonstances, la FCEI estime que le bien-fondé de l'inflation de 2,7 % des salaires n'est pas démontré et que cette croissance n'est pas acceptable vu les circonstances.

Elle recommande de réduire du tiers l'inflation des salaires ce qui équivaut à une réduction de 1,3 M\$ par rapport à la hausse demandée.

¹³ B-0230, GM-T, Document 12, p. 7, réponse 2.9

¹⁴ B-0230, GM-T, Document 12, p. 8, réponses 2.10 et 2.11

4.1.2. Chevauchements de postes

Énergir demande une hausse des dépenses d'exploitation de 1,1 M\$ pour le chevauchement de 15 ETP (30 postes pour une période de 6 mois) en 2018-2019 en vue de départ à la retraite. Elle explique que ces chevauchements sont nécessaires pour assurer la formation adéquate du personnel, le remplacement des employés qui quittent à la retraite et le maintien adéquat et sécuritaire du service sur le réseau gazier.

La FCEI comprend donc que le chevauchement de postes n'est pas un phénomène nouveau mais une réalité opérationnelle permanente chez Énergir.

Un besoin de 30 postes en chevauchement en vue de départ à la retraite suppose donc une hausse anticipée équivalente de départ à la retraite. Or, Énergir n'a produit aucune donnée supportant une telle anticipation. Au contraire, le nombre de personnes éligibles à la retraite est en baisse pour l'année témoin par rapport à 2017 et 2018. De plus, même si tous les employés éligibles à la retraite se prévalaient de cette possibilité en 2018-2019, cela ne ferait augmenter le nombre de départs à la retraite que de 6 par rapport à l'anticipation de l'année de base.

Selon la FCEI, l'information soumise par Énergir ne permet pas de démontrer l'existence d'un besoin. En fait, au vu de la baisse du nombre d'employés éligibles à la retraite, il y aurait presque lieu de se demander si le nombre de postes en chevauchement ne devrait pas être en baisse. La FCEI s'oppose donc à la hausse de 1,1 M\$ des dépenses d'exploitation pour chevauchement de postes en vue de la retraite.

La FCEI soumet par ailleurs qu'il est à tout le moins étonnant qu'Énergir ne soit pas en mesure de produire de données historiques sur le nombre de postes en chevauchement étant donné que ce chevauchement est essentiel au transfert des connaissances.

4.1.3. Nouvelle structure TI

Énergir demande une hausse de 1,4 M\$ en salaires pour une nouvelle structure TI. Cela correspond à un ajout de 17 postes.¹⁵ Cette augmentation s'additionne à un ajout de 7 postes TI en 2018.¹⁶

Énergir affirme que ces ajouts sont nécessaires pour répondre à de nouveaux besoins au cours des 4 à 5 prochaines années.¹⁷ Elle identifie les besoins suivants :

- Cybersécurité
- Adoption des services infonuagiques
- Stratégie digitale
- Vieillessement des systèmes

¹⁵ B-0112, GM-N, Document 20, p. 13

¹⁶ B-0210, GM-T, Document 9, p. 83

¹⁷ B-0174, GM-N, Document 19, Annexe 2A, pp. 9 à 11

Elle indique également :¹⁸

« Comme présenté aux lignes 13 à 22 de la pièce B-0112, GM-N, Document 20, p.13, des besoins spécifiques à la cybersécurité sont prévus. Ceux-ci représentent environ 0,7 M\$ des besoins en ressources additionnelles demandées. Le reste de la main-d'oeuvre supplémentaire, soit environ 0,7 M\$, oeuvrera au soutien aux applications, à l'intelligence d'affaires, au bureau de projets, aux services aux utilisateurs, à la sécurité opérationnelle et à la coordination des infrastructures. Bien qu'il soit difficile de ventiler distinctement et précisément l'apport de ces ressources à chacun des deux autres enjeux des TI, ces additions permettront certainement d'adresser les défis amenés par les innovations infonuagiques et le remplacement de systèmes vieillissants. »

De même que :¹⁹

« La variation dans le PMO du secteur proviendra principalement de la direction des TI. Comme démontré dans l'exercice de balisage du secteur des technologies de l'information (GM-N, Document 19, Annexe 2A), des besoins supplémentaires sont requis dans ce service. Sept nouvelles ressources en sécurité et un chef de sécurité seront nécessaires afin de déployer la stratégie globale de cybersécurité d'Énergir (+8 ETP). De nouvelles ressources (+5 ETP) seront nécessaires pour le soutien aux applications et à l'intelligence d'affaires. De plus, des conseillers supplémentaires seront nécessaires au bureau de projets, aux services aux utilisateurs, à la sécurité opérationnelle et à la coordination des infrastructures (+4 ETP). Le reste de la variation de la dépense est relative à la hausse annuelle des salaires. »

Énergir appuie sa demande sur un balisage comparant ses ressources en technologies de l'information (TI) avec un groupe de référence.²⁰ Ce balisage examine cinq indicateurs. Énergir en identifie trois comme plus importantes soient :

- A) les dépenses TI en pourcentage des revenus;
- B) la répartition des dépenses entre l'exploitation et les immobilisations; et
- C) le nombre d'employés TI par rapport au nombre total d'employés de l'entreprise.²¹

L'analyse des résultats permet de constater que de 2013 à 2016, Énergir se situe au même niveau que le groupe de référence pour ce qui est de la répartition des dépenses entre l'exploitation et les immobilisations. De plus, bien que sur la même période Énergir disposait en moyenne de moins de ressources TI par employé, cet écart était largement comblé en

¹⁸ B-0230, GM-T, Document 12, p. 14

¹⁹ B-0112, GM-N, Document 20, p. 13

²⁰ 578 entreprises issues du secteur des utilités publiques et privées, dont 51 % des répondants sont situés en Amérique du Nord

²¹ B-0174, GM-N, Document 19, Annexe 2A, p. 4

2016. Par contre, elle présente un niveau de dépenses TI en pourcentage des revenus plus faibles que le groupe de référence.²²

	2012 (Réel)	2013 (Réel)	2014 (Réel)	2015 (Réel)	2016 (Réel)
Revenus Totaux d'Énergir	1 365 891 000 \$	1 353 256 000 \$	1 546 868 000 \$	1 587 342 000 \$	1 510 809 000 \$
Énergir, dépenses TI en % des revenus (*)		2,20%	2,05%	2,09%	2,63%
Moyenne de l'industrie, dépenses TI en % des revenus(*)		2,80%	2,80%	2,90%	3,10%
Différentiel		-0,60%	-0,75%	-0,81%	-0,47%
Ecart en \$ basé sur les revenus (*)		(8 252 582) \$	(10 135 511) \$	(12 567 844) \$	(7 493 139) \$

(*) Calcul basé sur les revenus de l'année précédente, comme recommandé par Gartner

L'affirmation d'Énergir selon laquelle elle disposerait de moins de ressources que ses comparables repose donc largement sur cet indicateur.

Selon la FCEI, cet indicateur ne peut être utilisé pour comparer le niveau des dépenses d'Énergir à celui des entreprises du groupe de référence puisqu'il est largement influencé par le niveau de revenu, lequel présente un lien relativement faible avec les coûts en TI. En effet, le niveau de revenu considéré pour construire l'indicateur inclut l'ensemble des coûts liés à toutes les fonctions d'Énergir. Cela inclut notamment les revenus de transport, d'entreposage et de fourniture lesquels peuvent différer de manière importante entre les entreprises pour tout un ensemble de considération qui n'ont aucun impact et aucun lien avec les dépenses TI. Ainsi, une entreprise semblable à Énergir en termes de besoins TI, mais qui présenterait des coûts d'approvisionnement plus faibles parce que située plus près des principaux sites de production nord-américains ne peut servir de comparable fiable pour Énergir. Le ratio approprié pour cette entreprise serait nécessairement plus élevé que le ratio pour Énergir parce que le dénominateur du ratio (les revenus) serait significativement plus faible. De la même manière une entreprise, faisant face à des coûts de fourniture plus élevés (par exemple un distributeur européen) devrait présenter un ratio plus faible.

Énergir confirme cette observation, tout en suggérant que cela ne disqualifie pas cet indicateur :²³

« Ceci étant dit, dans la mesure où un distributeur gazier comparable à Énergir est situé en Alberta, dont le profil de consommation est comparable et qu'il s'approvisionne exclusivement à proximité de sa franchise, Énergir confirme que les coûts de transport et d'équilibrage de ce dernier pourraient être inférieurs à ceux d'Énergir. Toutefois, considérant ce qui précède, Énergir soumet le caractère inapproprié qu'aurait une comparaison limitée à cette seule localisation géographique puisqu'aucun biais de cette nature ne peut être présumé pour l'échantillon de 578 entreprises qui a composé le présent groupe de référence. »

²² B-0049, GM-N, Document 19, Annexe 2A, p. 6

²³ B-0204, GM-T, Document 3, p. 41

À l'opposé d'Énergir, la FCEI soumet que le haut potentiel de biais dans cette statistique impose de la mettre de côté. Dans un échantillon, il y a souvent peu d'observations qui correspondent à la moyenne de l'échantillon. Présumer qu'Énergir se trouve justement à la moyenne des entreprises du groupe comparable en termes de revenus est hautement spéculatif. Selon la FCEI, le choix d'un indicateur ne devrait pas reposer sur une hypothèse aussi hasardeuse.

La FCEI recommande par conséquent de ne pas tenir compte du niveau de cet indicateur dans l'évaluation des besoins d'Énergir en TI.

Cependant, la FCEI estime que l'évolution dans le temps de cet indicateur peut apporter une information pertinente. À cet égard, l'analyse du balisage révèle que la dépense TI d'Énergir a progressé de 0,6% (2,63% - 2,05%) des revenus entre 2014 et 2016 alors qu'elle n'augmentait que de 0,3% (3,1% - 2,8%) des revenus chez le groupe de référence. Si on suppose des revenus approximativement stables sur la période, cela suggère une croissance deux fois plus rapide de ce poste de dépense chez Énergir que chez les entreprises du même secteur d'activité. La dépense totale en TI est passée de 27,8M\$ à 41,8M\$ en deux ans. Du côté des seules dépenses d'exploitations d'Énergir en TI, elles ont cru d'environ 15% sur ces deux années.

Il est par ailleurs important de noter qu'en 2014, Énergir demandait une hausse marquée de ses ressources en TI, hausse qui devait ramener l'entreprise au même niveau de ressources que ses pairs et qui avait été accordée par la Régie.²⁴

« Il importe à ce titre de souligner que bien que Gaz Métro ait à faire face à des défis de taille afin de rattraper le retard accumulé au niveau des projets tel que démontré précédemment, les embauches prévues auront comme ultime résultat de positionner les équipes TI de Gaz Métro exactement au même niveau de ressources que ses pairs de l'industrie. »²⁵

Considérant que les ressources jugées adéquates selon Énergir et KPMG en 2014 avaient alors été accordées, que la croissance des ressources entre 2014 et 2016 est plus rapide que chez les pairs et que sept ETP additionnels sont prévues au 4/8 2018 par rapport à 2017, la FCEI est perplexe face à l'affirmation d'Énergir à l'effet que ses ressources sont insuffisantes.

De plus elle note que certains des besoins exprimés par Énergir sont relativement flous et qu'une partie de l'apport de ressources additionnelles semble davantage découler du balisage que de l'identification de besoins précis et opérationnalisables à brève échéance.

Dans les circonstances, la FCEI estime que la Régie ne devrait accorder que la portion de la hausse de 1,4 M\$ associée à la cybersécurité, soit 0,7 M\$.

²⁴ D-2014-077, paragraphe 199 (p. 58) et section 9.1.7 (p. 77 et suivantes)

²⁵ R-3837-2013, B-0138, Gaz Métro-11, Document 14, p. 4

Pour l'ensemble de l'item salaire, la FCEI recommande donc que la hausse liée aux salaires relativement au budget 4/8 2018 soit limitée à 2,2 M\$, soit 3,1 M\$ de moins que ce que demande Énergir.

4.2. Services professionnels

Énergir demande une hausse de 2,3 M\$ des services professionnels. Parmi les éléments expliquant cette hausse, Énergir mentionne une somme additionnelle de 0,6 M\$ pour la notoriété et de l'image de marque et l'implantation de la nouvelle identité.

En 2013, Énergir avait demandé et obtenu une hausse de 1,3 M\$ du budget en services professionnels en lien avec la campagne de positionnement. Le budget total prévu à cette fin était de 3,5 M\$.²⁶ La dépense finale a été de 2,6 M\$. Le tableau suivant démontre son évolution depuis.

Dépenses liées à l'image/notoriété/positionnement/identité Énergir (000 \$)

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
	réel	réel	réel	réel	réel	4-8	budget
Campagne de positionnement	2 093 \$	2 445 \$	2 717 \$	1 944 \$	2 988 \$	3 555 \$	4 357 \$
Gestion de la marque	95 \$	170 \$	71 \$	122 \$	271 \$	209 \$	133 \$
Changement d'identité - opérations (flotte, vêtement, etc.)	n/a	n/a	n/a	n/a	15 \$	658 \$	733 \$
Changement d'identité - support (TI, frais légaux, etc.)	n/a	n/a	n/a	n/a	33 \$	445 \$	25 \$
Total	2 188 \$	2 616 \$	2 788 \$	2 065 \$	3 307 \$	4 866 \$	5 248 \$

Pour l'année 2019, Énergir demande une autre hausse 0,8M\$ au niveau de la campagne de positionnement, pour le porter à 4,4 M\$ soit près du double de la somme consacrée à cette fin en 2014. La FCEI soumet que le bénéfice pour la clientèle de la campagne de positionnement est très limité. Elle comprend le besoin d'Énergir de faire connaître sa nouvelle identité, mais qu'elle doit le faire à l'intérieur des ressources prévues pour 2018. Elle rappelle que ces ressources sont en hausse de 0,6 M\$ par rapport au réel 2017.

La FCEI recommande par conséquent de limiter la hausse des services professionnels à 1,5 M\$ (2,3 M\$ - 0,8 M\$).

4.3. Appréciation globale

Au total, la FCEI estime que le budget de dépenses d'exploitation demandé par Énergir devrait être amputé de 3,9 M\$ sur la base de dépenses spécifiques ce qui ramènerait la croissance des dépenses d'exploitation à 6,3 M\$ par rapport à la prévision 4/8 2018 soit environ 3% d'augmentation. Considérant une prévision d'inflation Québec pour 2019 autour de 2%, la croissance entre 2017 et le 4/8 2018 et la flexibilité dont dispose Énergir dans la gestion de ses priorités, la FCEI estime que cette hausse est largement suffisante.

²⁶ R-3837-2013, B-0139, Gaz Métro-11, Document 15, pp. 11 et 12.

5. Compte de frais reporté relatif à la solution informatique pour la gestion des approvisionnements gaziers

En 2015, Gaz Métro présentait une demande d'autorisation pour réaliser un projet d'investissement visant la modernisation de la solution informatique pour la gestion des approvisionnements gaziers.²⁷

L'un des objectifs du projet était d'*[é]liminer les risques liés à la désuétude technologique de la solution patrimoine actuelle nommée « DIAMANT » qui doit impérativement être remplacée étant donné sa désuétude avancée, le fournisseur Oracle ayant confirmé son intention de terminer le support étendu de cet outil à partir d'octobre 2017,*²⁸

Gaz Métro avait alors recommandé la solution Trellis du fournisseur Blackstone.

Le 17 décembre 2015 la Régie autorisait le projet.²⁹ Elle autorisait également Gaz Métro à utiliser le compte de frais reportés dont la création a été autorisée par la décision D-2014-149.

Au rapport annuel 2016, Gaz Métro annonçait une augmentation du coût anticipé mais renouvelait sa confiance dans le choix de la solution retenue.

Au rapport annuel 2017, Énergir avait annoncé une augmentation du coût anticipé mais renouvelait sa confiance dans le choix de la solution retenue.

« Énergir a conclu, à la suite de l'analyse des options disponibles sur le marché, que l'alternative résidait dans la version 12c des applications 12 Webforms et Report d'Oracle (« Diamant 2K »). En effet, Énergir a obtenu la confirmation qu'Oracle déploierait et maintiendrait cette version jusqu'en 2023. La solution alternative Diamant 2K s'avère dorénavant être la seule solution en mesure d'assurer la réalisation du projet conformément au cadre financier autorisé, et ce, malgré un report additionnel. Conséquemment, l'architecture du projet a été ajustée pour y substituer le volet applicatif en amont du bus d'intégration.

[...]

La substitution de la solution technologique en amont du bus entraîne un report à décembre 2018 pour la mise en opération du projet. Énergir soumet toutefois que la substitution assure l'atteinte de tous les objectifs et rencontre l'ensemble des besoins d'affaires du projet. Un avantage additionnel se dégage par ailleurs de cette substitution, c'est-à-dire qu'aucune conversion ne sera nécessaire lors de la mise en opération de la solution Diamant 2K, éliminant ainsi les risques de mise en opération au cours de l'hiver associés à la solution Trellis. Ceci s'explique par l'élimination du

²⁷ R-3942-2015

²⁸ R-3942-2015, Gaz Métro-1, Document 1, p. 5

²⁹ D-2015-207

besoin de convertir, transférer et synchroniser les données de Diamant vers Trellis ainsi que par des besoins de formation beaucoup moins importants puisque Diamant 2K est un environnement déjà bien maîtrisé par l'équipe des approvisionnements gaziers.

[...]

La priorité d'Énergir demeure d'assurer la pérennité des opérations d'approvisionnement gazier en implantant une solution à long terme, de qualité, tout en limitant l'impact sur sa clientèle et ses partenaires d'affaires. La substitution de Trellis par la solution alternative Diamant 2K offre cette assurance.»

Cette substitution de la solution Trellis par la solution Diamant 2K s'accompagne d'un coût échoué important. En effet, il appert de la preuve soumise par Énergir qu'une part importante des coûts encourus pour la solution Trellis est irrécupérable.

Dans le cadre du présent dossier, Énergir demande d'amortir entièrement ces coûts irrécupérables engendrant un effet haussier de 11,3 M\$ sur le revenu requis de distribution de 2018-2019.³⁰

Au final donc, Énergir propose d'utiliser l'évolution du système Diamant, solution ayant été rejetée au départ à cause de l'incertitude entourant son support.

Or, en réponse à une question de la FCEI, Énergir indique que la version 12c des applications d'Oracle *Forms* et *Reports*, ce que la FCEI comprend être équivalent à la solution Diamant 2K, est disponible depuis octobre 2015, soit avant même que la Régie ne rende sa décision D-2015-207 dans le dossier d'investissement initial.

Malgré cela, Énergir indique n'avoir été informée qu'en avril 2017, au moment où elle recherchait une solution alternative à la solution Trellis, qu'Oracle déploierait la version 12c des applications *Forms* et *Reports* et qu'elle les maintiendrait jusqu'en 2023.

Ainsi donc, il s'est écoulé 18 mois entre le moment où Oracle a annoncé que la version 12c de ses applications était disponible et le moment où Énergir s'est informé des intentions d'Oracle qu'en au support de ces applications.

Bien que n'étant pas familière avec le déploiement et la mise à jour de solution informatique, la FCEI présume que le déploiement d'une mise à jour s'accompagne d'une période de support raisonnable de celle-ci. Elle estime également qu'Énergir dû faire un suivi des développements relatifs à la solution d'Oracle, laquelle était en cours d'utilisation dans l'entreprise, et qu'elle aurait s'informer quant au support offert par Oracle dès l'annonce du déploiement de la version 12c.

³⁰ B-0080, GM-L, Document 10, p. 3

Sans conclure au manque de prudence dans la gestion de ce dossier, la FCEI considère que l'information disponible soulève à tout le moins un doute plus que suffisamment pour qu'un processus d'examen approfondi de cette question soit mis en place avant toute intégration de ces sommes dans les tarifs.

Elle recommande donc à la Régie:

- **de refuser l'amortissement des coûts irrécupérables inscrits au compte de frais reporté autorisé par la décision D-2014-149 ;**
- **d'ordonner la mise en place d'un processus d'examen approfondi de la prudence et de la rigueur dans la gestion du projet de solution informatique pour la gestion des approvisionnements gaziers.**

6. Politique de dépôts pour les usages autres que domestique

Lors de la cause tarifaire 2018, la FCEI avait exprimé des préoccupations et demandé de l'information additionnelle relativement à la politique de dépôts de garantie pour les clients autres usages (que résidentiel) d'Énergir. Suite à une proposition formulée par Énergir, il a été convenu que ce sujet serait abordé dans le cadre du processus de consultation réglementaire.

Suite à ce processus, Énergir dépose au présent dossier une preuve formulant des propositions visant à assouplir les conditions régissant les dépôts de garantie.

Compteur fermé ou scellé

Tout d'abord, Énergir propose une modification à l'article 8.3 de Conditions de service et tarifs afin de remplacer l'obligation de demander un dépôt pour réactiver un compteur scellé ou fermé par la possibilité d'exiger ce dépôt. Ainsi, Énergir aura l'option de ne pas exiger de dépôt lorsque la situation ne le requiert pas.

La FCEI appuie cette modification.

Entente de paiement

Toujours à l'article 8.3, Énergir propose de rendre explicite la possibilité pour les clients de proposer des ententes de paiement pour le versement du dépôt en ajoutant le texte suivant à l'article 8.3 des Conditions de service et tarifs. Cette mention vise à s'assurer que tous les clients soient informés de cette possibilité. La modification proposée consiste à ajouter la phrase suivante à la fin de l'article 8.3.

« [...] En tout temps, le client peut contacter le distributeur afin de lui proposer une entente de 8 paiements, tel que prévu à l'article 9.1. »

La FCEI appuie cette modification.

Remise du dépôt

Finalement, Énergir propose d'assouplir les règles régissant la remise des dépôts aux clients. Présentement, si le client fait défaut de payer une facture à la date d'échéance, le délai de conservation initial de 36 mois prévus à l'article 8.4 pour les usages autres que domestique est automatiquement renouvelé pour une durée équivalente au délai de conservation initial.

Énergir propose deux changements à cette règle. D'abord, plutôt que de réinitialiser le délai de conservation dès qu'un retard de paiement est observé, Énergir propose de le renouveler seulement lorsqu'un avis d'interruption doit être envoyé.

Ensuite Énergir propose de réinitialiser le dépôt pour 12 mois (plutôt que pour la durée initiale du dépôt) si la durée résiduelle du dépôt est inférieure à 12 mois.

La FCEI appuie cette modification.

Toutefois, à la lumière de l'information produite par Énergir, elle soumet qu'il serait justifié d'également prévoir la remise du dépôt aux clients qui présentent un historique de paiement sans tâche pendant 12 mois.

D'après l'analyse d'Énergir, la vaste majorité (90%) des clients ayant fait défaut sur le paiement de leur facture pour lesquels Énergir a dû utiliser le dépôt ne présentait aucune période de 12 mois consécutifs dans défaut de paiement au cours des 36 mois précédents. Selon la FCEI, on peut en déduire que très peu de clients présentant au moins un épisode de paiement parfait sur 12 mois consécutifs font défaut sur leur paiement dans les 36 mois suivants. En fait, si la recommandation de la FCEI avait été appliquée seulement 49 des 493 ayant fait défaut sur le paiement de leur facture pour lesquels Énergir a dû utiliser le dépôt en 2015-2016 auraient présenté des mauvaises créances plus élevées.

La FCEI recommande par conséquent d'ajouter une condition à l'article 8.4 qui indique qu'Énergir remet *le dépôt au client si celui-ci paie toutes ses factures avant échéance pendant 12 mois consécutifs.*

La FCEI soumet que des conditions semblables existent chez au moins deux distributeurs canadiens.

Chez Altagas l'article 18 des « NATURAL GAS UTILITY SERVICE RULES » en date du 1^{er} mai 2018 indique:

« 7.18 The amount of the security deposit will be our estimate of the total of your three highest consecutive monthly bills in any 12-month billing period. It will be returned to you, with interest, when you have a good payment history. If you are in debt to us for any utility service we previously provided to you anywhere in our

service area, we will require you to pay the debt no matter how old it is, before we will turn your gas on.” (Nous soulignons)

Où “*good payment history*” est défini comme suit:

“good payment history means, at a particular time, your account has not been in 60-days arrears more than once, or 30-days arrears more than twice, in the previous 12 months;” (Nous soulignons)

Pour sa part, Hydro One a assoupli sa politique en matière de dépôt le 25 avril 2017. Elle indiquait alors:

“We encourage customers to maintain a good payment history to avoid being charged a security deposit. You are considered to have a good payment history as long as you have not had one of the following on record:

- *More than one disconnection notice issued.*
- *More than one cheque or pre-authorized payment returned for non-sufficient funds (NSF).*
- *A collection or disconnection trip has occurred. In order for us to waive or refund a security deposit, business customers must show good payment history for a period of one year.” (Nous soulignons)*

La proposition de la FCEI est donc cohérente avec ce qui se fait chez d’autres distributeurs et va dans le sens de l’évolution récente de la pratique chez Hydro One tout en étant plus contraignante. En effet, la définition d’un bon historique de paiement est sensiblement plus permissive chez Altagas et Hydro One que ce que recommande la FCEI.

La FCEI estime que sa proposition est conservatrice en ce sens qu’elle est plus restrictive que dans ces deux juridictions. De plus, elle a le mérite d’offrir au client un contrôle plus grand sur son dépôt que les conditions actuelles et augmente l’incite des clients à adopter de bonnes habitudes de paiement envers Énergir dès le début de la consommation.

Seuil à partir duquel dépôt est réclamé

La pratique d’affaires d’Énergir consiste à ne pas demander le versement des dépôts lorsque ceux-ci sont inférieurs à 250\$.³¹ Énergir a analysé ce qu’il en coûterait en mauvaises créances additionnelles si le seuil de 250\$ était rehaussé à 500, 1000 et 2000 dollars. Les résultats de cette analyse, sont reproduits ci-bas.³²

³¹ R-3987-2016, A-0078, pp. 28 et 29

³² B-0204, GM-T, Document 3, p. 20

Montant de dépôt	Pertes minimales supplémentaires	
	2015-2016	2016-2017
250\$ à 500\$	29 697 \$	38 331 \$
501\$ à 1 000\$	120 384 \$	132 346 \$
1 001\$ à 2 000\$	384 491 \$	388 117 \$

Énergir a fait le choix de ne pas modifier sa pratique actuelle. Elle justifie ce choix par le fait que les pertes supplémentaires seraient assumées par l'ensemble de sa clientèle et qu'il n'est pas possible de garder la clientèle indemne.

Elle ne partage pas le point de vue d'Énergir, quant à l'impact additionnel d'un tel rehaussement. D'abord, la FCEI soumet que la hausse des mauvaises créances aurait sans doute un impact favorable sur les charges d'opération puisque le nombre de dossiers de dépôt à traiter serait réduit.

Concernant les pertes supplémentaires assumées par le reste de la clientèle, la FCEI soumet que cette situation existe déjà pour les dépôts de moins de 250\$. De façon plus générale, à chaque fois qu'une mauvaise créance est observée, cela affecte le reste de la clientèle. Il n'est pas pour autant justifié de demander des dépôts à tous les clients pour réduire à zéro le risque de mauvaises créances. Ce n'est pas sur le principe mais sur l'ampleur de l'impact que cette question doit être tranchée.

Or, la FCEI estime que le rehaussement du seuil minimal à partir duquel un dépôt est réclamé a un impact financier relativement modeste notamment s'il est porté à 500\$ ou 1000\$. Il représente en 2016-2017 respectivement 0,007% et 0,025% du revenu requis de distribution.

Selon elle, l'impact négatif que les dépôts ont sur les clients qui doivent les verser justifie pleinement ces mauvaises créances supplémentaires.